LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE

R-026-2021 Enregistré auprès du registraire des règlements 2021-06-14

ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LA RÉCOLTE TOTALE AUTORISÉE À L'ÉGARD DE L'OURS POLAIRE—Modification

En conformité avec des décisions acceptées du Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut, et en vertu des articles 120, 121, 156 et 157 de la *Loi sur la faune et la flore*, L.Nun. 2003, ch. 26, et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend l'arrêté ci-après portant modification de l'*Arrêté établissant la récolte totale autorisée à l'égard de l'ours polaire*, R.Nun. R-011-2005.

- 1. Le présent règlement modifie l'Arrêté établissant la récolte totale autorisée à l'égard de l'ours polaire, R.Nun. R-011-2005.
- 2. La colonne 3 de l'annexe A est modifiée par remplacement à chaque occurrence de « 12 », en ce qui concerne la population d'ours polaires du détroit de M'Clintock, par « 21 ».

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021 ou à la date de son enregistrement par le registraire des règlements, selon la date la plus tardive.

PUBLIÉ PAR L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT ©2021 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

1 R 026 2021